

DÉPARTEMENT
FRANCAISE
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT MARS (20/03/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 mars 2026, sous la présidence de Madame SCHATTEL, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 32

M. Romain LOPEZ, **Maire**

Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Luc PORTES, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**

M. Gilles BENECH, Mme Sabine BEORCHIA, M. Olivier ORSEL, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Isabelle CLAVE, M. Frédéric MARCHAL, Mme Marie-France CABOS, M. Soufiane ACHCHTOUI, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Arlette CAZORLA, M. Alain REINALDOS, Mme Ghislaine MARTY, M. Titouan LEHOUCQ, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, Mme Séverine LAURENT, M. Philippe FARGUES, M. Alexandre CAPOULADE, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Jules DUFFAUT, **Conseillers Municipaux.**

ETAIT REPRESENTE : 1

M. FRAUNIE Francis (Représenté par Madame Séverine LAURENT), **Conseiller Municipal.**

Monsieur Titouan LEHOUCQ est nommé secrétaire de séance.

02 – 20 Mars 2026

**2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal –
emprunts**

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

L'article L.2122-22 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les limites fixées par l'assemblée délibérante.

Compte tenu de la technicité des produits bancaires, le Conseil municipal est amené, par délibération spécifique, à déterminer les modalités de cette délégation à Monsieur le Maire.

Projet de délibération

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au Maire, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites définies par l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 28 voix pour et 5 contres (M. FARGUES, M. FRAUNIE, Mme LAURENT, M.
CAPOULADE, Mme LAGARRIGUE)**

DONNE délégation au Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites suivantes :

ARTICLE 1^{er} :

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellés en euros ou en devises ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Avec un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) ;

Et devront être compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts ;
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

ARTICLE 2 :

Le Maire peut, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-

dessus. Plus généralement, il décide de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passe à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux emprunts.

Pour copie conforme
Moissac, le 21 mars 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,



Titouan LEHOUCQ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :